



CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

PRÉCIS DE DROIT PARLEMENTAIRE

L'irresponsabilité parlementaire

(freedom of speech)

Service juridique – mai 2015



CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

PRÉCIS DE DROIT PARLEMENTAIRE

L'irresponsabilité parlementaire

(freedom of speech)

Texte : Service juridique, Chambre des représentants
Impression : Imprimerie centrale, Chambre des représentants

Dépôt légal : D/2015/4686/04

AVANT-PROPOS

La présente brochure fait partie de la série « Précis de droit parlementaire » publiée par le Service juridique de la Chambre des représentants à l'initiative de M. Herman DE CROO, mon prédécesseur.

Chaque brochure de cette série comporte deux volets :

1. Une sélection de questions-réponses n'abordant que des points qui présentent un intérêt fondamental pour les parlementaires, les journalistes et quiconque s'intéresse aux activités parlementaires ;
2. Une analyse juridique du problème abordé destinée au lecteur qui souhaite en approfondir certains aspects. Sans doute un peu moins digeste en raison de sa nature, cette seconde partie est toutefois plus complète et contient de précieux renvois à la jurisprudence et à la doctrine.

Étant donné que les matières abordées dans ces brochures évoluent constamment, il convient de les adapter régulièrement aux évolutions de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine.

La brochure précédente relative à l'irresponsabilité parlementaire date de mars 2007.

Je suis convaincu que cette nouvelle édition permettra de mieux comprendre la signification de l'irresponsabilité parlementaire dans le contexte du libre débat politique.

Siegfried BRACKE

Président de la Chambre des représentants

mai 2015

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

PRÉCIS DE DROIT PARLEMENTAIRE

L'irresponsabilité parlementaire

(freedom of speech)

- | | |
|---|----|
| I. L'irresponsabilité parlementaire sous la forme de questions | 9 |
| II. Analyse juridique succincte de l'irresponsabilité parlementaire | 17 |

— I —

L'IRRESPONSABILITÉ PARLEMENTAIRE SOUS LA FORME DE QUESTIONS

Qu'y a-t-il lieu d'entendre par « irresponsabilité parlementaire » ou « *freedom of speech* » ?

Tout citoyen jouit d'un droit de libre expression garanti par la Constitution. Cette liberté n'est toutefois pas absolue. Celui qui en fait un usage abusif – par exemple, en se rendant coupable de calomnie et de diffamation – peut être condamné à une peine ou au paiement de dommages et intérêts.

Les parlementaires bénéficient toutefois d'une protection spéciale. L'art. 58 de la Constitution [Const.] prévoit en effet qu'*« aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions »*.

Les cours, tribunaux et organes disciplinaires ne sont donc pas compétents pour ouvrir une instruction ou se prononcer sur des litiges résultant d'une opinion exprimée (ou un vote) par un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions.

La raison d'être de l'irresponsabilité parlementaire est évidente : dans le cadre de l'exercice de son mandat, un parlementaire doit pouvoir s'exprimer librement, en toute indépendance et sans crainte d'être poursuivi ou sanctionné.

Y a-t-il une différence entre l'« irresponsabilité parlementaire » et l'« inviolabilité parlementaire » ?

L'irresponsabilité parlementaire (art. 58 Const.) exonère les parlementaires de toute responsabilité (civile, pénale, disciplinaire) relative à une opinion ou à un vote qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est absolue : l'assemblée ne peut lever cette irresponsabilité.

En revanche, l'invocabilité parlementaire (art. 59 Const.) ne joue qu'en matière pénale, c'est-à-dire pour les infractions commises par un parlementaire. Elle met les parlementaires à l'abri, en matière pénale, des arrestations

ainsi que des renvois devant un tribunal. Elle est relative : l'assemblée peut lever l'inviolabilité. Elle ne joue pas en cas de flagrant délit ni en dehors de la session parlementaire.

Dans ce qui suit, nous ne nous intéresserons plus qu'à l'irresponsabilité parlementaire.

Qui est couvert par l'irresponsabilité parlementaire ou « *freedom of speech* » ?

En premier lieu, évidemment, les parlementaires (députés, sénateurs et membres des parlements de communauté et de région).

Depuis 1995, les ministres et secrétaires d'État bénéficient toutefois d'une protection analogue (art. 101, 104, 124 et 126 Const.).

À partir de quel moment un parlementaire est-il couvert ?

L'irresponsabilité parlementaire découle de la qualité de parlementaire. Elle est dès lors d'application dès le début du mandat, c'est-à-dire à partir de la prestation de serment. La Chambre et le Sénat estiment toutefois que la vérification des pouvoirs, qui précède la prestation de serment, est déjà couverte par l'irresponsabilité.

L'irresponsabilité parlementaire prend fin à l'expiration du mandat.

Un parlementaire reste toutefois protégé, même après l'expiration du mandat, contre des poursuites concernant des opinions ou des votes émis *pendant* l'exercice du mandat.

Où la protection est-elle acquise ?

Le lieu où l'opinion est exprimée est sans importance. La protection est en effet acquise dans l'exercice des fonctions (c'est-à-dire du mandat parlementaire), tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte parlementaire.

Il est dès lors possible que l'irresponsabilité ne joue pas à l'occasion d'une conférence de presse organisée au Palais de la Nation, mais bien lors d'une visite *in situ* effectuée par une commission d'enquête.

Le critère déterminant n'est donc pas le lieu

où l'opinion est exprimée, mais le fait que cette opinion est ou non émise dans l'exercice des fonctions parlementaires.

Quelle est la portée de la protection ?

L'irresponsabilité parlementaire ne joue que pour une opinion ou un vote émis « dans l'exercice des fonctions » (le mandat parlementaire).

Qu'entend-on par « un vote » ?

Tout vote au sein d'un organe parlementaire (assemblée plénière, commissions...).

Qu'entend-on par « une opinion » ?

Les opinions exprimées aussi bien oralement que par écrit (propositions de loi, rapports, amendements, ...).

Il est évident que les actes de violence ne sont pas couverts par l'irresponsabilité. Les gestes peuvent être considérés comme l'expression d'une opinion, sauf s'ils sont assortis de violences.

Qu'entend-on par « l'exercice des fonctions » ?

La Constitution ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par l'exercice des fonctions. La doctrine et la jurisprudence assimilent l'« exercice des fonctions » à l'« exercice du mandat parlementaire ». Au fil des années, elles ont établi deux critères importants permettant de déterminer si un parlementaire a ou non émis son opinion ou son vote dans l'exercice de son mandat.

Un premier critère important pour délimiter le champ d'application est le règlement de l'assemblée législative.

Il ne semble pas y avoir de contestation dans le cas où l'opinion est émise au cours d'une réunion d'un organe institué par le règlement ou, *a fortiori*, par la loi ou la Constitution. Tous les propos tenus par un parlementaire au cours des séances plénières et des réunions du Bureau, le comité de gouvernance, des groupes linguistiques, de la Conférence des présidents, de la commission parlementaire de concertation, des commissions permanentes, spéciales et temporaires, des commissions d'enquête, des comités d'avis,... sont dès lors couverts par l'irresponsabilité.

Il est actuellement admis que, dans la mesure où elles sont liées aux activités parlementaires, les réunions de groupes politiques relèvent également du champ d'application du principe d'irresponsabilité. En d'autres termes, un parlementaire est couvert s'il émet une opinion au cours de la réunion hebdomadaire de son groupe politique, mais il ne l'est pas s'il émet une opinion au cours d'une journée d'étude accessible à des tiers.

En second lieu, il importe de savoir si un parlementaire agit pour le compte ou au nom du parlement (ou d'une commission) ou en tant que personne privée.

C'est ainsi que le Règlement de la Chambre prévoit que le président de la Chambre «*porte la parole en son nom et conformément à son vœu*». Dans ce contexte, le président de l'assemblée est donc couvert par la *freedom of speech*.

Les déclarations faites par le président d'une commission d'enquête au nom de celle-ci sont également couvertes par l'irresponsabilité parlementaire. Si, toutefois, ce président sortait de son rôle de porte-parole, sa responsabilité pourrait être engagée.

Dans le même ordre d'idées, les communiqués et les conférences de presse faits au nom de la commission (ou d'un autre organe de l'assemblée) peuvent également être couverts. Un parlementaire qui organise une conférence de presse de sa propre initiative ne pourra toutefois jamais invoquer l'irresponsabilité.

Lorsqu'un parlementaire se joint à une délégation officielle de son assemblée, l'opinion qu'il exprime est également couverte par l'irresponsabilité parlementaire. Dans ce contexte, il agit en effet pour le compte de son assemblée.

L'exercice du « mandat parlementaire » est-il assimilable à l'exercice du « mandat politique » ?

La réponse est non. Il y a lieu d'établir une distinction entre les activités qu'un parlementaire exerce dans le cadre de ses fonctions (son mandat parlementaire) et ses activités politiques ou partisans. L'irresponsabilité couvre uniquement l'exercice du mandat et **non** les activités partisans ou politiques en général.

Les allocutions prononcées au cours de meetings de partis ou les autres activités exercées dans le cadre d'un parti politique (colloques, ...), même si elles sont organisées au sein du parlement, ne relèvent donc pas du champ d'application de la *freedom of speech*. Celle-ci ne s'applique pas non plus aux débats politiques dans le cadre desquels des points de vue partisans sont défendus.

Presque toutes les difficultés qui ont surgi jusqu'à présent ont trait à la question de savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par « l'exercice du mandat parlementaire ». L'exercice du mandat parlementaire est en effet une notion évolutive : les actes qui n'en relèvent pas encore aujourd'hui en relèveront peut-être demain. Il existe donc bel et bien une « zone grise » qui n'offre pas toujours une sécurité juridique totale aux parlementaires. Personne ne peut en effet prédire avec une certitude absolue si le juge saisi d'une demande dirigée contre un parlementaire se déclarera compétent.

Quid lorsqu'un parlementaire répète mot pour mot ce qu'il a dit auparavant en commission ou en séance plénière ?

Il est généralement admis que le parlementaire n'est pas couvert par l'irresponsabilité parlementaire s'il répète, par exemple au cours d'une interview ou d'une conférence de presse, ce qu'il a dit au cours d'une réunion parlementaire, même lorsqu'il lit sa déclaration.

Lorsqu'un parlementaire édite, sous forme de brochure, un discours tenu au sein de l'assemblée parlementaire, il n'est pas non plus couvert par l'irresponsabilité parlementaire.

En revanche, s'il se borne à renvoyer à un

discours prononcé au parlement, il est couvert.

L'irresponsabilité couvre-t-elle également les documents officiels des assemblées législatives ?

Elle couvre effectivement toutes les opinions et tous les votes repris dans le Compte rendu intégral, le Compte rendu analytique, le Bulletin des questions et réponses et les documents parlementaires. Un parlementaire est donc également couvert lorsqu'il dépose une proposition de loi, une proposition de résolution ou une motion ou lorsqu'il pose une question écrite.

Quiconque cite de bonne foi un extrait des publications officielles de la Chambre relève également du champ d'application de l'irresponsabilité parlementaire. Dans ce cas, il doit cependant s'agir d'une reproduction textuelle : un journaliste qui publie son propre compte rendu des travaux parlementaires peut voir sa responsabilité engagée.

Et qu'en est-il des sites Internet de l'assemblée et des sites personnels des membres ?

Les documents officiels publiés sur le site Internet de l'assemblée relèvent – à l'instar de leur version « papier » – du champ d'application de l'irresponsabilité parlementaire.

Il en va autrement en ce qui concerne le site Internet personnel d'un parlementaire. La reproduction de discours sur un site personnel n'est pas couverte par l'irresponsabilité. En revanche, le simple renvoi, au moyen d'un lien hypertexte, au Compte rendu intégral figurant sur le site officiel de la Chambre peut sans doute être considéré comme couvert.

L'irresponsabilité parlementaire est-elle absolue ?

Le fait qu'un parlementaire a émis son opinion ou son vote dans l'exercice de ses fonctions exclut non seulement toute poursuite pénale (par exemple pour calomnie et diffamation), mais également toute action civile et même toute poursuite disciplinaire (intentée, par exemple, par l'Ordre des médecins à l'encontre d'un parlementaire qui est également médecin).

Cela est logique, étant donné que les parlementaires doivent pouvoir s'exprimer libre-

ment en toute circonstance, sans s'autocensurer. La menace d'une action civile en dommages et intérêts peut en effet avoir un effet aussi dissuasif qu'une action au pénal.

Un parlementaire peut également refuser de témoigner au sujet d'une opinion émise dans le cadre de l'exercice de son mandat parlementaire et il n'est pas non plus tenu de révéler ses sources.

Un parlementaire peut-il renoncer volontairement au bénéfice de l'irresponsabilité parlementaire ?

La réponse est non. La protection offerte par l'art. 58 Const. est « d'ordre public ». Cela signifie que le juge doit l'invoquer d'office et que le parlementaire ne peut y renoncer. De plus, l'irresponsabilité parlementaire ne peut, contrairement à l'inviolabilité (art. 59 Const.), être levée par l'assemblée afin de permettre des poursuites.

— II —

ANALYSE JURIDIQUE SUCCINCTE DE
L'IRRESPONSABILITÉ PARLEMENTAIRE**1. Généralités**

- 1.1 Tout citoyen jouit d'un droit de libre expression garanti par la Constitution (art. 19 de la Constitution [Const.] et art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH]). Cette liberté n'est toutefois pas absolue. Les abus (tels que par exemple la calomnie et la diffamation) peuvent faire l'objet de sanctions pénales, civiles (responsabilité quasi-délictuelle, art. 1382 du Code civil [C. civ.]) ou disciplinaires par les cours et tribunaux ou, le cas échéant, par des organes disciplinaires.
- 1.2 L'art. 58 Const. prévoit une protection spéciale pour les parlementaires dans l'exercice de leur fonction : « *Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.* ». Les cours et tribunaux ne sont donc pas compétents pour ouvrir une instruction ou se prononcer sur des litiges résultant d'opinions exprimées¹ par un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions ; les organes disciplinaires non plus (par exemple l'Ordre des médecins à l'égard d'un parlementaire qui est également médecin). La différence avec le droit commun n'est donc pas la « *freedom of speech* » en tant que telle. Celle-ci vaut en effet à l'égard de tous les citoyens. La différence réside dans le fait que les cours et tribunaux (ou les organes disciplinaires) ne sont pas habilités à se prononcer sur l'usage que font les parlementaires de leur *freedom of speech*.
- 1.3 Il importe de souligner que les parlementaires restent soumis aux sanctions disciplinaires internes, que peuvent leur imposer les organes compétents de leur assemblée conformément au règlement.²

¹ Il s'agit d'une « exception de non-admissibilité ».

² Voir notamment dans les articles 62 à 67 du Règlement de la Chambre. Pour un exemple d'application à la Chambre des représentants, dans lequel le président rappelle par deux fois un député à l'ordre, lui retire la parole et fait biffer quelques mots prononcés dans le Compte rendu intégral et dans le Compte rendu analytique, voir : *Ann.parl.*, Chambre, 2013-2014, n° CRIV53 PLEN193 (27 mars 2014), 6-10. Pour un exemple d'application au Parlement européen, dans lequel le président impose une sanction financière à un eurodéputé pour avoir qualifié le président du Conseil européen de personne ayant « le charme d'une serpillière humide et l'apparence d'un petit employé de banque » (traduction), voir : *Ann.parl.*, Parlement européen, 2009-2010, 24 février 2010 ; *Ann.parl.*, Parlement européen, 7 avril 2010 ; Tribunal (UE) 5 septembre 2012, Farage/Parlement et Buzek, T-564/11. Voir également : H. VUYE, « Les irresponsabilités parlementaire et ministérielle : les articles 58, 101, alinéa 2, 120 et 124 de la Constitution », C.D.P.K. 1997, 9 et 20-21.

- 1.4 La *ratio legis* de l'irresponsabilité parlementaire est évidente : dans le cadre de l'exercice de son mandat, un parlementaire doit pouvoir s'exprimer librement, en toute indépendance et sans crainte d'être poursuivi ou sanctionné (à moins évidemment que les poursuites ou les sanctions émanent de l'assemblée elle-même, conformément au règlement).^{3, 4}

Ce principe a été confirmé dans l'arrêt de cassation rendu le 1^{er} juin 2006 : « *L'immunité parlementaire sert un but légitime : la protection de la liberté d'expression au sein du Parlement et le maintien de la séparation des pouvoirs entre le législateur et le juge. Ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge la circonstance que le juge ne peut décider si une opinion d'un parlementaire ou d'une commission parlementaire constituait une faute susceptible d'entraîner la responsabilité de l'Etat fédéral.* ».⁵

- 1.5 Enfin, hors du champ d'application de l'art. 58 Const., un parlementaire jouit également de la liberté d'expression garantie par l'art. 10 CEDH.⁶

³ L'origine de la *freedom of speech* parlementaire se situe dans la *Bill of Rights* anglaise. Les constitutions de pratiquement toutes les démocraties parlementaires prévoient une telle immunité.

⁴ Outre qu'il a été confirmé par la Cour de cassation le 1^{er} juin 2006 (voir : la note de bas de page n° 5), le principe de l'irresponsabilité parlementaire a été expressément consacré par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 17 décembre 2002 (A. c/ Royaume-Uni). Dans cet arrêt, la Cour observe que l'immunité parlementaire dont bénéficient les parlementaires vise des buts légitimes, parmi lesquels la protection de la liberté d'expression dans les affaires d'intérêt public et la séparation entre les pouvoirs législatif et judiciaire. Pour plus de détails sur cet arrêt (ainsi que sur d'autres arrêts de la C.E.D.H. en la matière), on se référera par exemple à : F. KRENC, « La règle de l'immunité parlementaire à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. Trim. D. H.* 2003, 813 à 821 ; H. VANDENBERGHE, « Parlementaire onverantwoordelijkheid voor de 'freedom of speech' en het E.V.R.M. », in *Liber Amicorum Jean-Pierre De Bandt*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 907 à 922 ; S. VAN DROOGHENBROECK, « L'irresponsabilité parlementaire en question », *Journal du Juriste* 28 janvier 2003, 5 et 6 ; D. VOORHOOF, « Europees Hof erkent absolute vrijheid parlementair debat », *Juristenkrant* 15 janvier 2003, 6 ; D. VOORHOOF, « Europees Hof baken vrijheid parlementair debat af », *Juristenkrant* 26 février 2003, 9 ; K. MUYLLE, « Rechten van de mens en parlementaire immuniteiten: toont Luxemburg de weg aan Straatsburg? », in A. REZSÖHÁZY et M. VAN DER HULST (eds.), *Le droit parlementaire et les droits fondamentaux*, Bruges, La Chartre, 2010, 49-94.

⁵ Cass. 1^{er} juin 2006, C.05.0494.N, 17 (voir notamment : R.W. 2006-2007, 213, concl. M. DE SWAEF, note A. VAN OEVELEN, J.T. 2006, 461, note S. VAN DROOGHENBROECK, NJW 2006, 559, note I. BOONNE, T.B.P. 2006, 435, note K. MUYLLE, J.L.M.B. 2006, 1524, note Y. THIELS et I. WOUTERS, C.D.P.K. 2006, 905, note E. MAES).

⁶ H. VUYE et N. RENUART, « Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie », C.D.P.K. 2014, 392 : « Il est important de préciser qu'un député qui s'exprime en dehors des limites de l'irresponsabilité ou de l'immunité parlementaire, ne perd pas pour autant le droit de critiquer le fonctionnement du gouvernement. Il reste protégé par l'article 10 de la Convention [européenne des droits de l'homme]. ».

2. Champ d'application

2.1 *Ratione temporis*

- 2.1.1 L'immunité découle de la qualité de parlementaire. Elle est dès lors d'application dès le début du mandat, c'est-à-dire à partir de la prestation de serment.

La Chambre estime toutefois que, préalablement à la prestation de serment, la vérification des pouvoirs et le vote qui valide ceux-ci relèvent du champ d'application.

- 2.1.2 Contrairement à l'inviolabilité parlementaire (art. 59 Const.), la *freedom of speech* n'est pas limitée à la session parlementaire. Ainsi, la commission de Révision de la Constitution et des Réformes institutionnelles de la Chambre peut, par exemple, siéger en dehors de la session.⁷ Nous estimons que lors de telles réunions, un membre de cette commission relève effectivement du champ d'application de l'art. 58 Const.

- 2.1.3 L'irresponsabilité parlementaire prend fin à l'expiration du mandat. Un parlementaire reste toutefois protégé, même après l'expiration du mandat, contre des poursuites concernant des opinions ou des votes émis pendant l'exercice du mandat.⁸

2.2 *Ratione personae*

- 2.2.1 Les titulaires de la protection sont évidemment les parlementaires.⁹

- 2.2.2 Les ministres et les secrétaires d'État bénéficient également d'une protection, mais pas sur la base de l'art. 58 Const. L'art. 101, alinéa 2, Const. dispose en effet, par analogie avec l'irresponsabilité parlementaire, qu'« aucun ministre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions émises par lui dans l'exercice de ses fonctions ». L'art. 104, alinéa 4, Const. prévoit que cette disposition est applicable aux secrétaires d'État fédéraux. Les articles 124 et 126 Const. contiennent des dispositions similaires pour les membres des gouvernements des des entités fédérées et pour les secrétaires d'État régionaux. Il s'est avéré nécessaire d'accorder une immunité distincte aux

⁷ Art. 120, n° 4, du Règlement de la Chambre.

⁸ R. HAYOIT DE TERMICOURT, « L'immunité parlementaire », J.T. 1955, 613 (voir, du même auteur : « De parlementaire immunitet », R.W. 1955-1956, 49-76).

⁹ Les membres de la Chambre et les sénateurs (art. 58 Const.) ainsi que les membres des parlements des entités fédérées (art. 120 Const. ; voir aussi : l'art. 42 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'art. 28, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'art. 44, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone).

ministres et aux secrétaires d'État après l'instauration, lors de la révision de la Constitution de 1993, de l'incompatibilité entre les fonctions de ministre et le mandat parlementaire (art. 50 Const.).¹⁰

Il est à noter que la protection n'est accordée qu'aux seuls ministres et secrétaires d'État. Les commissaires du gouvernement ou les commissaires du Roi ne bénéficient donc pas de la *freedom of speech*.

- 2.2.3 Le champ d'application s'étend aux personnes qui citent de bonne foi¹¹ des extraits des publications officielles relatives aux travaux parlementaires (Compte rendu intégral, Compte rendu analytique, Annales, documents parlementaires, etc.). Il doit toutefois s'agir de citations textuelles : lorsqu'un journaliste rédige un compte rendu personnel des travaux parlementaires, il reste soumis au droit commun et peut donc être tenu pour responsable.^{12, 13}

¹⁰ L'immunité découle de la qualité de ministre ou de secrétaire d'État. Elle joue donc à partir du début du mandat, c'est-à-dire de la prestation du serment de ministre ou de secrétaire d'État. L'irresponsabilité ministérielle prend fin lors de la cessation des fonctions, mais continue à jouer pour les opinions émises au cours de l'accomplissement du mandat.

La protection est acquise dans l'exercice des fonctions. Par analogie avec l'irresponsabilité parlementaire, ce n'est pas l'endroit où l'opinion est émise qui revêt de l'importance, mais le fait que cette opinion est ou non émise dans l'exercice des fonctions.

Le champ d'application *ratione materiae* de l'irresponsabilité des ministres et secrétaires d'État devrait, à notre avis, correspondre dans une large mesure à celui de l'irresponsabilité parlementaire. Le Constituant a en effet voulu donner aux ministres et secrétaires d'État qui s'adressent au parlement la même « liberté de parole » qu'aux parlementaires. Les opinions émises par un ministre au cours de réunions parlementaires, c'est-à-dire au cours de la séance plénière, de réunions de la commission parlementaire de concertation, de commissions permanentes, spéciales et temporaires, de commissions d'enquête, de comités d'avis, mais également de la Conférence des présidents,... relèvent donc en tout cas du champ d'application de l'irresponsabilité ministérielle. Les réponses (écrites) aux questions parlementaires sont également couvertes.

Qui plus est, l'irresponsabilité couvre d'autres manifestations (écrites ou verbales) d'opinions, en particulier dans le cadre des fonctions ministérielles (par exemple, les opinions émises au cours d'un conseil des ministres, d'un conseil de gouvernement, d'un conseil de la Couronne, d'une conférence interministérielle, etc.).

Dans la même logique, on peut, selon nous, considérer qu'un ministre bénéficie de la protection de l'art. 101 Const. lorsqu'il agit à la demande ou au nom du gouvernement.

En ce qui concerne les conférences de presse, la doctrine est partagée. Un membre du gouvernement qui donne une conférence de presse sur sa politique n'est sans doute pas couvert. En revanche, il se peut que l'irresponsabilité couvre une communication d'intérêt général faite à la radio ou à la télévision, ou une campagne d'information générale. Il y a donc, tout comme dans le cas de l'irresponsabilité parlementaire, une zone « grise ». Ne sont cependant de toute façon pas couvertes, les déclarations faites par un membre du gouvernement en tant que personne privée ou en tant qu'homme politique, par exemple, au cours d'une réunion politique.

Pour une application des dispositions constitutionnelles en matière d'irresponsabilité ministérielle, voir : Bruxelles 8 septembre 2008, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

¹¹ « *fidèlement, de bonne foi et en dehors de toute intention méchante* » (conclusions du premier avocat général TERLINDEN sous Cass. 11 avril 1904, *Pas.* 1904, I, 200).

¹² H. VUYE, *l.c.*, 14. Si un journaliste publie cette citation textuelle dans le cadre d'une polémique, il tombe sous l'application du droit commun.

¹³ On est dès lors fondé à se demander si, selon cette interprétation, des publications mêmes de la Chambre, telles que la magazine *laChambre.be*, ne tombent pas, elles aussi, en de-

2.3 *Ratione loci*

Le lieu où l'opinion est exprimée est sans importance. La protection est acquise dans l'exercice du mandat parlementaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte parlementaire. Il se peut par conséquent que le principe de la *freedom of speech* ne soit pas applicable dans le cadre d'une conférence de presse organisée dans le Palais de la Nation, c'est-à-dire au siège des Chambres législatives,¹⁴ alors qu'il l'est dans le cadre d'une visite *in situ* effectuée par une commission d'enquête. De même, le député élu dans la circonscription électorale de Verviers, qui est domicilié dans la région de langue allemande et qui a prêté le serment constitutionnel uniquement ou en premier lieu en allemand, bénéficie également de la protection de l'art. 58 Const. lorsqu'il assiste, avec voix consultative, aux séances du Parlement de la Communauté germanophone à Eupen.¹⁵

Le critère déterminant l'applicabilité de ce principe n'est donc pas le lieu où l'opinion est exprimée, mais la circonstance que cette opinion est ou non émise dans l'exercice des fonctions parlementaires.

2.4 *Ratione materiae*

2.4.1 La *freedom of speech* ne vaut que pour une opinion ou un vote.

2.4.1.1 Cela recouvre les opinions exprimées aussi bien oralement que par écrit (propositions de loi et propositions de résolution, amendements, interpellations, questions, motions, etc.).¹⁶

2.4.1.2 Il est évident que le parlementaire n'est plus couvert par l'irresponsabilité s'il commet des actes de violence.¹⁷ Les gestes pourraient à la rigueur être considérés comme l'expression d'une opinion sauf s'ils sont assortis de violence.¹⁸

2.4.2 Le parlementaire n'est couvert par l'irresponsabilité que s'il agit

hors du champ d'application de l'art. 58 Const. ...

¹⁴ Voir, par exemple : Gand 30 septembre 1994, A.J.T. 1994-95, (220) 221 ; Trib. Bruges 1^{er} juin 1992 (non publié) : « Le fait que la conférence de presse a été organisée dans les locaux du Parlement européen ne change nullement la nature de la communication. Le lieu ne transforme pas cette conférence de presse en acte accompli dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. ». Cette mise au point a été effectuée à la suite de la conférence de presse organisée par un parlementaire européen, à propos de la « mafia des hormones ».

¹⁵ Art. 8, § 4, 1^o, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

¹⁶ Cass. 1^{er} juin 2006 (voir la note de bas de page n^o 5) ; H. VUYE, *l.c.*, 10 ; R. HAYOIT DE TERICOURT, *l.c.*, 613.

¹⁷ J. VELLU, *Droit public, Tome I, Le statut des gouvernants*, Bruxelles, Bruylant, 1986, 498 ; *Ann.parl.*, Sénat, 1899-1900, 333 et 346-347.

¹⁸ H. VUYE, *l.c.*, 16-18.

dans le cadre de l'exercice de son mandat parlementaire. La jurisprudence et la doctrine permettent d'inférer un certain nombre de critères en vue de définir le champ d'application *ratione materiae*.

2.4.2.1 Un premier critère important à cet effet semble être le **règlement** des assemblées législatives.

C'est ainsi que, dans un arrêt de 1938, la Cour d'appel de Bruxelles a estimé que « *Le règlement de la Chambre a fait des sections et des commissions des organes de sa fonction législative... Aussi n'est-il pas douteux que les membres de la Chambre assistant aux séances des sections et des commissions procèdent à des actes de leur mandat et qu'ils sont donc protégés...* ».

En 1994, la Cour d'appel de Gand abonde dans le même sens, à l'occasion de déclarations faites pendant une conférence de presse par un député européen qui jouissait d'une immunité identique¹⁹ : « *Il ne s'agit pas d'une publication imposée par le Parlement européen.* ».²⁰

Personne ne semble dès lors contester que l'irresponsabilité couvre également les opinions émises au cours des réunions des organes institués par le règlement ou *a fortiori* par la loi ou la Constitution : assemblée plénière, Bureau, comité de gouvernance, groupes linguistiques, Conférence des présidents, commission parlementaire de concertation, commissions permanentes, spéciales et temporaires, commissions d'enquête, comités d'avis.²¹

Nous estimons que, dans la mesure où elles sont liées aux activités parlementaires²², les réunions de groupes politiques relèvent également du champ d'application de la disposition précitée. Il est vrai qu'en 1938, la Cour d'appel de Bruxelles était d'un autre avis, mais l'argument principal qu'elle faisait valoir était que le règlement (de l'époque) ne prévoyait pas de manière expresse l'existence des groupes politiques. Étant donné que l'actuel art. 11 du Règlement de

¹⁹ En vertu de l'art. 8 du Protocole n° 7 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (J.O. C. 26 octobre 2012, édition 326, 266-272), les députés européens jouissent de la même protection que celle prévue par l'art. 58 Const.

²⁰ Gand 30 septembre 1994, A.J.T. 1994-95, (220) 221.

²¹ Voir : Doc.parl., Chambre, 1992-1993, n° 781/1, 5. Voir également dans ce sens : R. HAYOIT DE TERMICOURT, I.c., 613 ; J. VELU, o.c., 498-499 ; H. VUYE, I.c., 15-16.

²² Cette notion doit toutefois, selon nous, être interprétée de façon restrictive. Ne relèvent donc pas, à notre estime, du champ d'application de l'art. 58 Const. : une journée d'étude organisée par un groupe mais accessible à des tiers, une délégation d'un groupe participant à une activité ne relevant pas des travaux parlementaires, etc.

la Chambre dispose que les membres peuvent se constituer en groupes politiques et prévoit que le jeudi matin est, en principe, réservé aux réunions des groupes, on peut considérer que celles-ci font partie des travaux parlementaires. Cette thèse a également été confirmée par la commission des Poursuites de la Chambre et par divers auteurs.²³

En revanche, si l'on s'en tient à la jurisprudence et à la doctrine, certaines formes de concertation politique auxquelles participent des parlementaires²⁴ pourraient bien ne pas être couvertes par le *freedom of speech*.

2.4.2.2 Une nette distinction est opérée, dans la jurisprudence et la doctrine, entre, d'une part, les activités qu'un parlementaire exerce dans le cadre de son mandat et, d'autre part, **ses activités politiques ou partisans** : l'immunité protège le parlementaire dans l'exercice de son mandat et non dans le cadre de ses activités politiques ou partisans en général²⁵. De même, la Cour d'appel de Gand a argué du fait qu'au cours d'une conférence de presse, un député au Parlement européen²⁶ avait également évoqué certaines initiatives de son parti pour statuer qu'il n'était pas couvert par la *freedom of speech*.²⁷ La cour d'appel de Bruxelles a, quant à elle, rejeté l'irresponsabilité parlementaire pour des faits de racisme et de xénophobie commis dans le cadre d'imprimés ou d'une page internet d'un parti politique.²⁸

Les allocutions prononcées au cours de meetings d'un parti ou les autres activités exercées dans le cadre d'un parti politique (colloques, ...), même si elles sont organisées au sein du parlement, ne relèvent donc pas du champ d'application de la *freedom of speech*. Celle-ci ne s'applique pas non plus, à notre avis, aux débats politiques dans le cadre desquels des points de vue partisans sont dé-

²³ *Doc.parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 781/1, 5, relatif à une demande de levée d'immunité d'un député afin de permettre au procureur du Roi de le poursuivre au pénal pour calomnie et diffamation sur la base de déclarations faites au cours d'une conférence de presse. Voir également dans ce sens : R. HAYOIT DE TERMICOURT, *l.c.* 613-614 ; J. VELU, *o.c.*, 498-499 ; H. VUYE, *l.c.*, 15-16.

²⁴ Par exemple, lors des discussions ayant lieu dans le cadre des phases d'information ou de formation préalables à la constitution d'un gouvernement, ou dans le cadre de la « Conférence intergouvernementale et interparlementaire de renouveau institutionnel » (CIIRI) (parfois dénommée « COREE », pour « Conférence pour la réforme de l'État » – voir aussi : *Doc.parl.*, Chambre, 1999 (S.E.), n° 20/1, 16-17) ou encore dans le cadre du « Forum institutionnel » (voir : *Doc.parl.*, Chambre, 2003 (S.E.), n° 51-0020/001, 64).

²⁵ « L'immunité protège le député dans l'exercice de son mandat parlementaire, mais ne le protège pas dans l'exercice de son activité politique ou partisane » (Bruxelles 2 février 1938, *Pas*.1938, 7).

²⁶ Les députés au Parlement européen jouissent de la même protection (voir : note de bas de page n° 19).

²⁷ Gand 30 septembre 1994, *A.J.T.* 1994-95, (220) 221.

²⁸ Bruxelles 18 avril 2006, *inédit*.

fendus.

2.4.2.3 Il importe également de savoir si un parlementaire **agit pour le compte ou au nom** du parlement (ou d'une commission) ou en tant que personne privée.²⁹

Il convient à cet égard d'attirer l'attention sur l'art. 10.2 du Règlement d'ordre intérieur des commissions d'enquête parlementaire de la Chambre, qui prévoit : « *Sauf décision contraire de la commission, le président de celle-ci est seul habilité à s'exprimer en son nom.* ». Les déclarations faites par le président au nom de la commission d'enquête sont donc couvertes, à notre avis, par la *freedom of speech* parlementaire. Si, toutefois, il sortait de son rôle de porte-parole, sa responsabilité serait engagée. Dans ce dernier cas, on peut cependant se demander qui est habilité à juger de la portée du mandat et d'un éventuel dépassement de celui-ci.

Sont à notre avis également couverts : les communiqués et les conférences de presse faits au nom de la commission (ou d'un autre organe de l'assemblée). Un parlementaire est également couvert lorsqu'il se joint à une délégation de l'assemblée.

L'art. 5, alinéa 1^{er}, *in fine*, du Règlement de la Chambre prévoit en outre que le président de la Chambre « *porte la parole en son nom et conformément à son vœu* ». Dans ce contexte, le président de l'assemblée est donc couvert par la *freedom of speech*.

2.4.2.4 Cas particulier : un parlementaire **répète mot pour mot**, en dehors de l'assemblée, ce qu'il a dit auparavant en commission ou en séance plénière.

Il est généralement admis que le parlementaire n'est pas couvert par la *freedom of speech* s'il répète, par exemple au cours d'une interview ou d'une conférence de presse, ce qu'il a dit au cours d'une réunion parlementaire, même lorsqu'il lit sa déclaration.³⁰ On peut rappeler à cet égard

²⁹ C'est ainsi que la cour d'appel de Gand a statué qu'étant donné qu'il avait organisé la conférence de presse en tant que personne privée, et non pour le compte du parlement, un député n'était pas couvert par l'irresponsabilité (voir : note de bas de page n° 27).

³⁰ J. VELU souligne à ce sujet (o.c., 499) : « *L'immunité ne couvre toutefois pas la reproduction ou la diffusion, par un parlementaire, d'un discours prononcé par lui dans l'exercice de ses fonctions, si cette reproduction ou cette diffusion se fait en dehors de celles-ci et de la publicité légale des débats des Chambres.* ». Voir également la Cour de cassation : « *L'immunité parlementaire ne couvre pas le représentant qui reproduit, en dehors de l'enceinte parlementaire, ou publie son discours* » (Cass. 11 avril 1904, Pas. 1904, 199 – résumé). Dans le même sens : *Doc.parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 781/1, 5.

une affaire de 1986 : un membre de la Chambre avait été cité à comparaître devant le tribunal civil de Bruxelles pour avoir accusé un tiers de malversations financières. Il avait fait ses déclarations au cours d'un débat sur une interpellation développée à la Chambre et les avait répétées par la suite au cours d'un débat télévisé.³¹

La publication par un parlementaire, sous forme de brochure, d'un discours tenu au sein de l'assemblée parlementaire n'est pas non plus couverte.³²

En revanche, le simple renvoi à un discours prononcé au parlement est couvert.³³

- 2.4.3 Il est à noter que les documents officiels des assemblées législatives sont également couverts par la *freedom of speech*.³⁴ Il s'agit en l'occurrence du Compte rendu intégral, du Compte rendu analytique, des documents parlementaires, du Bulletin des questions et réponses.

Selon la Cour de cassation, l'irresponsabilité parlementaire couvre non seulement les déclarations orales faites par les parlementaires à titre individuel, mais également leurs écrits, et par extension, tous les travaux parlementaires.³⁵ La Cour a ainsi cassé un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, dans lequel cette cour avait estimé que le texte d'un rapport d'une commission d'enquête parlementaire avait été rédigé à la légère et que cela devait être qualifié de faute.³⁶ Un an auparavant, dans une autre affaire, le tribunal de première instance de Bruxelles avait déjà statué dans le sens de la jurisprudence ultérieure de la Cour de cassation.³⁷

Les documents officiels sont, à notre avis, également couverts sur le site internet de l'assemblée. Il serait intéressant de se demander, à cet égard, ce qu'il en est du site personnel d'un parlementaire. À notre avis, la reproduction de discours sur un site personnel ne serait pas couverte (voir le point 2.4.2.4.). En re-

³¹ A notre connaissance cette affaire n'a jamais été jugé.

³² H. VUYE, *l.c.*, 18-19 : décision du tribunal de Tournai, confirmée par la Cour d'appel de Bruxelles en 1906. La commission des Poursuites de la Chambre a adopté le même point de vue [Doc.parl., Chambre, 1992-1993, n° 781/1, 5].

³³ H. VUYE, *l.c.*, 19.

³⁴ H. VUYE, *l.c.*, 10 ; R. HAYOIT DE TERMICOURT, *l.c.*, 613.

³⁵ Cass. 1^{er} juin 2006, C.05.0494.N (voir : note de bas de page n° 5).

³⁶ Bruxelles 28 juin 2005, C.D.P.K. 2005, 655, note K. MUYLLE, *J.L.M.B.* 2005, 1576, note M. UYTENDAELE et note J. WILDEMEERSCH, *J.T.* 2005, 594, note M.-F. RIGAUX, *T.B.B.R.* 2005, 556, note H. VUYE.

³⁷ Trib. Bruxelles 21 janvier 2005, *inédit*. Le tribunal admet qu'il y a conflit entre deux principes : « celui en vertu duquel une personne lésée par les paroles d'un parlementaire agissant dans l'exercice de ses fonctions devrait se voir reconnaître un recours juridictionnel » et « celui suivant lequel il est nécessaire de garantir l'indépendance du mandat parlementaire ». Il a conclu que le deuxième principe l'emporte sur le premier.

vanche, le simple renvoi, par le biais d'un lien hypertexte, au Compte rendu intégral figurant sur le site officiel de la Chambre devrait être réputé couvert, à l'instar de ce qui prévaut pour la « version papier ».

3. Caractère absolu de la *freedom of speech*

- 3.1 La Cour de cassation a confirmé le caractère absolu de l'irresponsabilité parlementaire dans son arrêt du 1^{er} juin 2006.³⁸
- 3.2 Le principe de l'irresponsabilité parlementaire n'exclut pas seulement les poursuites pénales (par exemple pour calomnie et diffamation), mais aussi les actions civiles et les poursuites disciplinaires (externes, par exemple par l'Ordre des médecins à l'égard des parlementaires qui sont aussi médecin).³⁹ Les parlementaires restent cependant soumis aux sanctions disciplinaires internes prévues dans le règlement de leur assemblée.⁴⁰
- 3.3 La *ratio legis* de l'irresponsabilité parlementaire, à savoir garantir l'indépendance des parlementaires, s'oppose effectivement aussi aux actions civiles ou disciplinaires (externes). Celles-ci peuvent en effet avoir un effet aussi dissuasif que des poursuites pénales et conduire à une sorte d'autocensure. « *Si les citoyens avaient le droit d'introduire une réclamation contre l'Etat sur la base d'une opinion prétendument émise de manière incorrecte dans le cadre des travaux parlementaires, cette liberté serait limitée en violation de la Constitution.* »⁴¹
- 3.4 Un parlementaire peut également refuser de témoigner dans une affaire liée à sa *freedom of speech* et il n'est pas tenu de communiquer ses sources.⁴²
- 3.5 Il importe de souligner qu'en ce qui concerne une action pénale éventuelle, le parlementaire est protégé par l'inviolabilité parlementaire (art. 59 Const.). En ce qui concerne l'action civile (s'appuyant sur la responsabilité quasi-délictuelle de l'art. 1382 C. civ.), c'est cependant le juge qui se prononce souverainement sur l'admissibilité de l'action et l'applicabilité de la free-

³⁸ Cass. 1^{er} juin 2006, C.05.0494.N (voir : note de bas de page n° 5).

³⁹ Cass. 12 octobre 1911, Pas. 1911, 308.

⁴⁰ Voir : note de bas de page n° 2.

⁴¹ Cass. 1^{er} juin 2006, C.05.0494.N, 17 (voir : note de bas de page n° 5). Voir également : P.D.G. CABOOR, « Rechten van de mens en parlementaire immuniteiten: enkele overpeinzingen vanuit de praktijk van de Kamer van volksvertegenwoordigers en de Senaat », in A. REZSÖHÁZY et M. VAN DER HULST (eds.), *Le droit parlementaire et les droits fondamentaux*, Bruges, la Chartre, 2010, 108-110, n° 16.

⁴² H. VUYE, *I.c.*, 9-10 : en 1884, M. Ch. WOESTE refusa de témoigner devant le tribunal correctionnel de Gand au sujet d'un texte qu'il avait lu à la Chambre. Il fut condamné à une amende. La doctrine estime cependant que ce verdict est anticonstitutionnel.

dom of speech.

- 3.6 Les opinions et votes exprimés par les parlementaires dans l'exercice de leur fonction ou leur reproduction dans des documents imprimés du parlement ne peuvent servir à prouver que ces parlementaires appartiennent à un parti raciste⁴³, ni donner lieu à l'application de l'art. 15ter de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales (retrait de la dotation aux partis).⁴⁴
- 3.7 La protection offerte par l'art. 58 Const. est d'ordre public : le juge doit l'invoquer d'office et le parlementaire ne peut y renoncer⁴⁵. Contrairement à l'inviolabilité parlementaire (art. 59 Const.), la *freedom of speech* ne peut être levée par l'assemblée afin de permettre des poursuites.⁴⁶

4. Conclusion

Pour ce qui est du champ d'application *ratione temporis*, *ratione personae* et *ratione loci*, l'irresponsabilité parlementaire pose rarement problème.

En d'autres termes, toutes les difficultés surgies jusqu'à présent portent sur le champ d'application matériel, et plus précisément sur le sens à donner aux termes « l'exercice du mandat parlementaire ». L'exercice du mandat parlementaire est en effet une notion évolutive : les actes qui n'en relèvent pas aujourd'hui en relèveront peut-être demain (*cf.* l'exemple des réunions de groupe). Pour un parlementaire, une interprétation évolutive n'offre cependant guère de sécurité juridique. Il est dès lors compréhensible que des voix s'élèvent de temps à autre pour réclamer davantage de garanties contre les poursuites exercées en raison d'opinions exprimées dans la « zone grise » de l'exercice du mandat parlementaire.

Nous estimons néanmoins que la Chambre dispose d'un moyen d'offrir davantage de sécurité juridique à ses membres. Il ressort en effet très clairement de la jurisprudence et de la doctrine que lorsqu'ils sont appelés à statuer sur l'existence d'une exception de non-admissibilité (c'est-à-dire que l'opinion a été exprimée dans l'exercice du mandat parlementaire), les cours et tribunaux renvoient quasi toujours d'une façon ou d'une autre au règlement de l'assemblée concernée. Dès qu'il est établi que l'opinion a été exprimée au cours

⁴³ Gand 21 avril 2004, A.M. 2004, 170, J.T. 2004, 590, note E. BREMS et S. VAN DROOGHENBROECK, *Rev. b. dr. const.* 2005, 553, T. *Vreemd.* 2004, 120, note S. SOTTIAUX, D. DE PRINS et J. VRIELINK.

⁴⁴ Cour d'arbitrage n° 10/2001, 7 février 2001, B.4.7.4.

⁴⁵ Du moins en théorie. Un parlementaire peut renoncer de fait à la protection de la *freedom of speech* en répétant une opinion litigieuse dans une situation où il n'en jouit pas.

⁴⁶ H. VUYE, *I.c.*, 3.

d'une réunion d'un organe dont l'existence est réglée, d'une façon ou d'une autre, par le règlement (ou, *a fortiori*, par la loi ou la Constitution), les cours et tribunaux sont enclins à considérer qu'il s'agit d'une opinion exprimée « dans l'exercice du mandat parlementaire ».

Il serait donc possible de prévenir un grand nombre de problèmes en veillant à ce que soient mentionnés dans le règlement de l'assemblée concernée, d'une manière ou d'une autre, tous les organes dont on estime qu'ils doivent être couverts par l'irresponsabilité parlementaire. Il serait utile de faire de même pour tous les cas dans lesquels un parlementaire est supposé agir pour le compte de ou au nom du parlement. En vertu de l'art. 60 Const., il est en effet parfaitement possible de défendre le point de vue selon lequel la Chambre a le droit de définir dans son règlement ce qui relève de l'exercice du mandat parlementaire, pour autant que, ce faisant, elle ne s'oppose pas à une norme juridique supérieure.

Plus encore cependant que ces considérations sur la portée de la protection *ratione materiae*, il est important de constater que le caractère absolu de l'irresponsabilité parlementaire semble de plus en plus mis en cause ces dernières années. C'est surtout le fait que le dommage qui découle de propos inconsidérés ou offensants tenus par des parlementaires ne peut être réparé en vertu de l'art. 58 Const. qui semble de moins en moins trouver grâce aux yeux de l'opinion publique et de certains juges.

L'affaire A. c/ Royaume-Uni illustre le fait que les parlementaires peuvent se laisser emporter dans le feu de leur exposé et de la sorte causer un dommage. Revendiquer la réparation d'un tel dommage s'inscrit dans l'évolution sociale générale et est très compréhensible. Mais la Cour européenne des droits de l'homme semble accepter dans son arrêt dans l'affaire A. la thèse selon laquelle l'irresponsabilité parlementaire vise un objectif légitime qui est d'ordre supérieur au droit individuel à la réparation d'un dommage passé lorsqu'elle souligne que « la création d'exceptions à cette immunité, dont l'application serait alors fonction des faits particuliers de chaque espèce, aurait pour effet de saper sérieusement les buts légitimes poursuivis »⁴⁷. La Cour de cassation de Belgique s'est ralliée à ce point de vue dans son arrêt du 1^{er} juin 2006, qui confirme le caractère absolu de l'irresponsabilité parlementaire.⁴⁸

⁴⁷ Cour eur. D.H., arrêt A. c/ Royaume-Uni, 17 décembre 2002, par. 88.

⁴⁸ Cass. 1^{er} juin 2006, C.05.0494.N (voir : note de bas de page n° 5).